

RÉFORME CHÔMAGE DU GOUVERNEMENT DE WEVER : QUELLES CONSÉQUENCES SUR (CE QU'IL RESTE) DU SYSTÈME DES ALLOCATIONS D'INSERTION ?

Par Elise Magitteri

Le système des allocations d'insertion, destiné aux jeunes travailleurs sans emploi, est depuis 2011 de plus en plus affaibli. Et bien que le nombre de jeunes bénéficiant de ces allocations n'ait cessé de diminuer depuis [1], il restait visiblement trop élevé aux yeux du Gouvernement De Wever. Si bien que, sous couvert de simplification et d'un prétendu renforcement de l'insertion professionnelle, la réforme introduite par la Loi-programme de ce 18 juillet 2025 opère en réalité un resserrement sévère des conditions d'accès aux allocations d'insertion et une limitation drastique de ce droit dans le temps.

Nous commencerons par présenter les principaux changements que cette Loi-programme apporte en matière d'allocations d'insertion (A). Ensuite, nous en résumerons les conditions d'accès applicables à partir du 1^{er} mars 2026 (B). Une brève explication portera ensuite sur la limitation dans le temps de ce droit (C), avant d'aborder concrètement les modalités d'entrée en vigueur de ces nouvelles règles (D).

[1] L'Atelier des Droits Sociaux, Anne-Catherine Lacroix, Les Allocations d'insertion, un système en voie d'extinction. De la réforme de 2011 jusqu'au programme du gouvernement Arizona, Avril 2025, p. 22 : Selon les statistiques de l'ONEM, (<https://www.onem.be/statistiques/publications-statistiques/chiffres-federaux-des-chomeurs-indemnisés>) on est passé de 105 662 bénéficiaire d'allocations d'insertion en 2011, à 19 293 bénéficiaires d'allocations d'insertion en 2025 ; ce qui représente une diminution de 81,75%.



A. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

EXIGENCE DE RÉUSSITE DES ÉTUDES POUR TOUS LES JEUNES

Jusqu'ici, seuls les jeunes de moins de 21 ans étaient tenus de réussir leurs études pour bénéficier des allocations d'insertion. Désormais, **la réussite est exigée pour tous**, quel que soit l'âge. Cette mesure pénalise lourdement ceux dont les parcours éducatifs sont plus longs, non linéaires ou marqués par des difficultés personnelles ou sociales. En pratique, tout échec scolaire devient un motif d'exclusion du droit au chômage.

RÉDUCTION DE LA DURÉE DU STAGE D'INSERTION ...ET SUPPRESSION DES ASSOULISSEMENTS

La réforme réduit la durée du stage d'insertion de **310 à 156 jours**. Il faut donc désormais avoir été inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un service régional de l'emploi **pendant 6 mois** avant de pouvoir percevoir des allocations d'insertion.

Concernant ces 6 mois de stage, la nouvelle réglementation supprime la souplesse auparavant prévue pour les jeunes n'ayant pas réussi leur formation en alternance. Avant, ceux-ci pouvaient voir la durée de leur stage réduite (sous certaines conditions), au même titre que ceux ayant réussi une telle formation. Désormais, l'échec d'une formation en alternance ferme toute possibilité d'allègement.

RÉDUCTION DU DÉLAI DE REPORT DE L'ÂGE LIMITE DE 25 ANS

Nous le verrons *infra*, une des conditions pour bénéficier de ces allocations d'insertion est de ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la demande d'allocations. Jusqu'à maintenant, un jeune qui n'avait pas pu introduire sa demande avant 25 ans en raison de l'interruption pour force majeure de ses études disposait d'un délai de **13 mois** après la fin de ses études pour introduire sa demande d'allocations. Ce délai est, avec cette réforme, réduit à **7 mois**.

LIMITATION DU DROIT À 12 MOIS

Enfin, la réforme introduit un changement majeur qui affectera lourdement les bénéficiaires : la durée du droit aux allocations d'insertion est réduite à **12 mois**, contre 36 auparavant. Cette mesure entrera d'ailleurs rapidement en vigueur. De nombreux jeunes actuellement bénéficiaires ne pourront donc plus prétendre aux trois années d'allocations qui leur avaient été initialement garanties. Pour beaucoup, le droit sera interrompu de manière anticipée d'ici la fin de l'année (voy. *infra* point D).

En outre, il est prévu que ces 12 mois commencent pour tous **au jour de l'ouverture du droit** et ce, peu importe la situation familiale du bénéficiaire. Alors que jusqu'à présent, les bénéficiaires isolés, chefs de ménage et cohabitants « privilégiés » voyaient leur période de 36 mois commencer qu'à partir de leurs 30 ans, cette distinction disparaît totalement. Désormais, qu'il s'agisse de cohabitants, d'isolés ou de chefs de ménage, le droit aux allocations sera limité à 12 mois, à partir du jour de l'admission. Cette mesure risque d'avoir un impact brutal pour de nombreuses personnes, en particulier pour les isolés et les chefs de ménage (voy. *infra* point D).

En outre, plusieurs événements qui permettaient jusqu'à présent de prolonger la durée du droit aux allocations d'insertion ne sont plus repris dans la nouvelle réglementation. Nous verrons plus loin quelles sont les seules situations désormais susceptibles de suspendre le délai de 12 mois, et donc d'en prolonger temporairement le bénéfice.

Tout semble mis en œuvre pour que, dans la pratique, ce droit soit strictement limité à une durée d'un an, indépendamment des circonstances pouvant survenir durant cette période. Il apparaît clairement que l'objectif poursuivi (mais non assumé) est une réduction significative du nombre de bénéficiaires de l'allocation d'insertion, pourtant déjà en baisse depuis plusieurs années.

B. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ALLOCATIONS D'INSERTION TELLES QU'APPLICABLES À PARTIR DU 1ER MARS 2026

À partir du 1^{er} mars 2026, pour pouvoir bénéficier d'allocations d'insertion, il faudra remplir les conditions suivantes :

NE PLUS ÊTRE SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE

Le jeune demandeur doit avoir terminé sa scolarité obligatoire. L'obligation scolaire à temps plein se termine à l'âge de **15 ans** (à condition d'avoir suivi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice). L'obligation scolaire à temps partiel se termine à la fin de l'année scolaire durant laquelle le jeune atteint **18 ans**.

AVOIR RÉUSSI SES ÉTUDES

Le demandeur doit prouver qu'il répond à l'une des situations suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur obtenu en Belgique **ou**
- Avoir suivi et réussi une formation en alternance **ou**
- Détenir un diplôme, certificat ou attestation figurant sur une liste disponible sur le site de l'ONEM **ou**
- Être en possession d'un diplôme étranger, reconnu comme équivalent ou un titre donnant accès à l'enseignement supérieur à condition de remplir l'une des conditions suivantes :
 - Avoir, préalablement, suivi au moins six années d'études en Belgique **ou**
 - Avoir travaillé en Belgique pendant au moins 3 mois comme salarié en tant qu'indépendant à titre principal **ou**
 - Être, au moment de la demande, à charge de travailleurs migrants européens résidants en Belgique.

Avant d'introduire la demande d'allocations, le jeune doit avoir en outre mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'enseignement ou de formation, en Belgique ou à l'étranger.

AVOIR ACCOMPLI UN STAGE D'INERTION PROFESSIONNELLE

Un stage de **156 jours** (= 6 mois) doit être accompli entre la fin des études et la demande d'allocations.

À savoir qu'en cas de **réussite** d'une formation en alternance, ce nombre est réduit du nombre de jours (hors dimanches) couverts par la formation.

Par ailleurs, peuvent être prises en compte pour le calcul des 6 mois :

- Les journées de travail effectif ou assimilées, **y compris les prestations sous contrat étudiant effectuées après la fin des études** ;
- Les journées de stage effectué à l'étranger, pour autant que celui-ci soit validé par l'ONEM ;
- Les périodes de congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- Les journées (sauf dimanches) où le jeune a exercé une activité indépendante à titre principal ;
- Les journées (sauf dimanches) pendant lesquelles le jeune est inscrit comme demandeur d'emploi, disponible sur le marché du travail et engagé dans un projet d'insertion individuel proposé par un service régional de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB, ADG) **SAUF** les journées qui précèdent le moment où le jeune travailleur aurait refusé, par exemple, un emploi ou une formation proposé par le service régional de l'emploi.

Ces journées sont prises en compte pour autant qu'elles soient situées au plus tôt à partir du jour où le demandeur n'est plus sous obligation scolaire.

NE PAS AVOIR ATTEINT L'ÂGE DE 25 ANS AU MOMENT DE LA DEMANDE D'ALLOCATIONS

Le jeune ne peut pas avoir atteint l'âge de **25 ans** au moment de l'introduction de la demande.

Cette limite d'âge peut être prolongée dans deux situations :

- Si le demandeur n'a pas pu introduire sa demande d'allocations avant ses 25 ans en raison d'une **interruption de ses études pour force majeure**, cette limite d'âge est alors reportée à l'âge atteint **7 mois** après la fin des études. Il peut donc encore introduire sa demande dans les 7 mois qui suivent la fin de ses études.
- Si au moment où le demandeur atteint l'âge de 25 ans, il est occupé dans un emploi **salarié** ou est établi comme **indépendant** principal : la limite d'âge est reportée à l'âge atteint **1 mois** après la fin de l'occupation comme salarié ou la fin de la période d'activité indépendante. Il peut donc encore introduire sa demande dans le mois qui suit la fin de l'occupation comme salarié ou la fin de la période d'activité indépendante.

AVOIR OBTENU DEUX ÉVALUATIONS POSITIVES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

Le jeune doit avoir activement recherché un emploi pendant le stage d'insertion et avoir obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi, évaluations qui doivent être réalisées par les services régionaux de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB, ADG).

NE PAS AVOIR BÉNÉFICIÉ OU PU BÉNÉFICIER DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE SUR BASE D'UN TRAVAIL

Le demandeur ne doit pas avoir été admis ou ne doit pas pouvoir être admis au bénéfice des allocations de chômage sur la base d'un travail pour bénéficier des allocations d'insertion. En d'autres mots, si le jeune demandeur peut ou a déjà pu ouvrir un droit au chômage sur base d'un travail salarié, et qu'il en a, par exemple, été exclu, il ne peut alors pas introduire une demande d'allocations sur base de ses études.

C. LA DURÉE DU DROIT AUX ALLOCATIONS D'INSERTION

Le droit aux allocations d'insertion est désormais limité à **12 mois**.

Quelques situations permettront toutefois de prolonger ces 12 mois. En effet, la période des 12 mois est suspendue pendant :

- La période de travail à temps plein*
- La période de travail à temps partiel*
- Le congé de maternité, le congé de paternité ou d'adoption
- La période de maladie indemnisée par l'assurance maladie-invalidité de même que les périodes d'incapacité liées à un accident de travail ou à une maladie professionnelle
- L'exercice d'une activité non assujettie à la sécurité sociale (à condition qu'elle dure minimum 3 mois) (ex : une activité en tant qu'indépendant)
- ...

*Pour les périodes de travail : il n'est pas tenu compte des périodes d'interruption de carrière.

Autre point important : en cas de travail à **temps partiel avec octroi d'une allocation de garantie de revenus (AGR)**, le droit à l'allocation n'est pas limité à 12 mois **SI** le régime de travail à temps partiel correspond au minimum à un mi-temps. Le bénéficiaire peut en effet maintenir son droit jusqu'à la fin du contrat de travail à temps partiel. En revanche donc, si le régime de travail ne correspond pas à un mi-temps minimum, les 12 mois ne seront pas prolongés !

D. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces nouvelles mesures entreront en vigueur le **1^{er} mars 2026**. Toutefois la Loi-programme prévoit diverses règles permettant de déterminer quand le droit aux allocations d'insertion prendra fin pour les jeunes qui bénéficient actuellement des allocations d'insertion :

- Pour les jeunes qui sont admis au bénéfice des allocations d'insertion **avant le 1^{er} mars 2026 et** dont la date de fin de droit actuel se situe **après le 30 juin 2025** :

- ✓ Le droit est maintenu en principe jusqu'à la date de fin initiale
- ✓ MAIS ce droit prendra fin au plus tard le **31 décembre 2025**

Exemple : un jeune travailleur (cohabitant) est admis le 1^{er} septembre 2022. Son droit prendra fin, 36 mois (3 ans) après, soit le 31 août 2025, tel qu'initialement prévu.

Exemple : un jeune travailleur (cohabitant) est admis le 1^{er} septembre 2024. Son droit prend initialement fin 36 mois (3 ans) après, soit le 31 août 2027. Avec le nouveau régime son droit prendra fin le 31 décembre 2025.

Exemple : un jeune travailleur (isolé) est admis le 1^{er} septembre 2024 le jour de ses 24 ans. Son droit prend initialement fin 36 mois (3 ans) après ses 30 ans, soit le 31 août 2033. Avec le nouveau régime, son droit prendra fin le 31 décembre 2025.

- Attention : si par application de cette règle, la durée du droit aux allocations d'insertion **est inférieure à 12 mois**, le droit sera **prolongé** pour atteindre effectivement 12 mois.

Exemple : un jeune travailleur est admis le 1^{er} septembre 2025 (au taux cohabitant). Son droit prend initialement fin 36 mois (3 ans) après, soit le 31 août 2028. Avec le nouveau régime, son droit devrait prendre fin le 31 décembre 2025. Mais cela aurait pour effet qu'il ne bénéficierait que de 4 mois d'allocations. Son droit sera donc prolongé jusqu'au 1^{er} septembre 2026, pour qu'il puisse bénéficier de 12 mois d'allocations.

- Par exception, pour ceux qui bénéficient actuellement d'une prolongation ou d'un élargissement de leur période de crédit de 36 mois en vertu d'une dispense, leur droit pourra être prolongé en principe jusqu'au 31 décembre 2026 maximum [2].



Par exception à l'exception : pour le jeune travailleur à temps partiel avec maintien de droits qui bénéficie actuellement d'une allocation de garantie de revenus (AGR) sur base des allocations d'insertion, il est prévu que son droit à l'AGR pourra être prolongé jusqu'à la fin de son contrat de travail (et non le 31 décembre 2026) **à condition** que son temps de travail soit équivalent à un **mi-temps minimum**.

Derrière ces ajustements prétendument techniques se cache une logique beaucoup plus brutale : réduire fortement, voire empêcher, l'accès aux allocations pour une grande partie de la jeunesse. Là où certains voyaient un filet de sécurité permettant une transition vers l'emploi, cette réforme agit plutôt comme un verrou administratif.

Les nouvelles conditions imposées et la limitation du droit à 12 mois témoignent d'un basculement vers une politique d'exclusion qui, sous prétexte de « responsabilisation », laisse de nombreux jeunes sans soutien au moment même où ils en auraient le plus besoin.

Comme le disait Anne-Catherine Lacroix en avril dernier, « nous assistons à la fin d'un système »[3]. À force de réduire les possibilités d'accès à ce système, il ne serait pas étonnant qu'à l'avenir, ce régime, qui comptera probablement moins de 10 000 personnes par an après l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures, soit considéré par la majorité comme n'ayant plus raison d'être[4].

[2] Cette exception s'appliquera aussi pour les jeunes bénéficiaires de l'allocation d'insertion en tant qu'isolés, chefs, de ménage ou cohabitants « privilégiés » depuis le 1^{er} janvier 2023 qui n'ont pas atteint l'âge de 30 ans au 1^{er} juillet 2025. Ils pourront voir leur période de crédit être prolongée, jusqu'au 31 décembre 2026 maximum.

[3] L'Atelier des Droits Sociaux, Anne-Catherine Lacroix, Les Allocations d'insertion, un système en voie d'extinction. De la réforme de 2011 jusqu'au programme du gouvernement Arizona, Avril 2025, p. 26.

[4] Idem.

Gardons à l'esprit que ces changements, qui concernent les allocations d'insertion, s'inscrivent dans une réforme globale, voulue et défendue par ce gouvernement dirigé par la droite extrême, véritablement destructrice de l'assurance chômage. Ces mesures profondément antisociales, basées sur un mépris violent à l'égard des personnes sans emploi, vont toucher des milliers de personnes et ne vont finalement que faire augmenter la pauvreté en Belgique... au lieu d'augmenter le taux d'emploi tel que promis par le Gouvernement De Wever qui ignore la réalité quotidienne de ses citoyens [5]. Nous assistons à un véritable changement de paradigme. Le prétendu « État social actif » glisse progressivement vers une logique qui individualise la responsabilité du chômage, en culpabilisant les personnes privées d'emploi. Pour ce gouvernement, le message est limpide : l'assurance chômage ne serait plus un droit solidaire, mais une récompense conditionnée à une trajectoire professionnelle idéale – continue, à temps plein et sans embûches. Ainsi, c'est tout le socle de solidarité sur lequel repose notre sécurité sociale qui est méthodiquement démantelé.

[5]Yves Martens, Démolition de l'assurance chômage : la « touche finale », Pauvreté, Numéro 47, juillet 2025, p. 3.